Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 056-200086791-20260929-DEL_119_2026-DE

Ville de
Ploërmel

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

COMMUNE DE PLOËRMEL

SÉANCE ORDINAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 29 septembre à 19H00, les membres du conseil municipal de la commune de Ploërmel se sont réunis en salle du conseil de Ploërmel, sur convocation en date du 23 septembre 2026 qui leur a été adressée le jour même, par voie dématérialisée conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Conseillers présents :
Christophe LAUNAY, Matthieu LE GOVIC, Isabelle HARDAT, Pascal MARCHAND, Maïwenn RAULT, Frédéric POULIZAC, Marie-Annick DREANO, Adrien HAVARD, Anita DUVAL, Bruno BEUZELIN, Kristyna ROGER, Christophe LIDURIN, Stéphane JAN, Nathalie CHEFDOR, Karine PRUNIER, Armel OGER, Marie-Andrée JOUBAUD, Jean-Marie VALLIER, Martine LE GAL, Erwan HUET(à partir de la délibération n°CM-110/2026), Alexandra DAVALO, Clarisse GUILMOTO, Sandrine DUBOIS, Erwan LE SAUX, Clémence BARBÉ, Pierre MINVIELLE, Nadège TROUVÉ, Joël GUÉGAN, Frédéric BRIEND, Marius CAMPEANU, Gérard PAYOT, Danielle PAPETA, Patrick VERREY.

Frédéric POULIZAC est désigné secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :
En exercice : 33
Présents : 32 ; 33 à partir de la délibération n°CM-110/2026
Votants : 32 ; 33 à partir de la délibération n°CM-110/2026

OBJET : N°CM-119/2026 – INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL – REMBOURSEMENT DES FRAIS DES ÉLUS MUNICIPAUX

Rapporteur : Isabelle HARDAT

Le code général des collectivités territoriales comporte des dispositions permettant de rembourser les élus municipaux sur des frais qu'ils peuvent être amenés à engager dans l'exercice de leur mandat. Il est proposé de prévoir un remboursement des frais des élus municipaux dans les cas suivants :

I – Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial des membres du conseil municipal

Le mandat spécial implique une mission accomplie dans l'intérêt de la commune mais qui ne correspond pas à l'exécution habituelle des fonctions dont le membre du conseil municipal est investi. Le mandat spécial doit correspondre à une opération :

- déterminée de façon précise quant à son objet,
- limitée dans sa durée,
- qui doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Le membre du conseil municipal ne peut prétendre au remboursement des dépenses engagées au titre d'un mandat spécial que dans la mesure où Monsieur le maire l'a préalablement autorisé.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 056-200086791-20260929-DEL_119_2026-DE

Le membre du conseil municipal bénéficie d'un droit au remboursement des frais exposés dans le cadre du mandat spécial sur les postes suivants : frais de séjour, dépenses de transport, frais d'aide à la personne, autres frais.

- **Les frais de séjour** (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du code général des collectivités territoriales.

Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État.

Le montant de l'indemnité journalière (110 €, 140 € ou 160 €) comprend l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil (90 € en règle générale, 120 € pour les villes de 200 000 habitants et plus et les communes du Grand Paris, 140 € pour Paris) ainsi que l'indemnité de repas (20 €). Les montants précisés correspondent à ceux en vigueur à ce jour, ils pourront évoluer en fonction de la réglementation.

Pour tenir compte de situations particulières, les frais de séjour peuvent faire l'objet d'un remboursement aux frais réels, à condition toutefois que les dépenses ne soient pas excessives au regard de la nature et du lieu de la mission.

- **Les dépenses de transport**. Les frais de transport pour l'utilisation d'un véhicule personnel font l'objet d'un remboursement forfaitaire et ce dans les conditions prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

La distance kilométrique indemnisée sera calculée en fonction de la distance entre la résidence familiale du membre du conseil municipal et le lieu de l'exercice du mandat spécial ; cette distance est établie en fonction des données publiées sur le site viamichelin.fr (distance la plus courte). L'indemnisation résulte du produit entre cette distance exprimée en kilomètres par le montant prévu par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

S'agissant des autres moyens de transport, les conseillers municipaux bénéficient d'un remboursement aux frais réels sur présentation des titres de transport correspondants.

- **Les frais d'aide à la personne** comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile (cf. III).

- **Tous les autres frais à l'occasion d'un mandat spécial** peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié.

II – Les frais de déplacement des membres du conseil municipal

Les membres du conseil municipal bénéficient de droit du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci. La prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que pour l'exécution d'un mandat spécial (cf. I).

Lorsque les membres du conseil municipal sont en situation de handicap, ils bénéficient également, de droit, du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide de toute nature qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat. Ils sont dispensés d'avance de frais.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 056-200086791-20260929-DEL_119_2026-DE

III – Les frais d'aide à la personne des membres du conseil municipal

Les membres du conseil municipal bénéficient de droit d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants de moins de 16 ans ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions suivantes :

- Les séances plénières du conseil municipal,
- Les réunions de commissions instituées par délibération du conseil municipal,
- Les réunions des assemblées délibératives et des bureaux des organismes où l'élu représente la commune,
- Les commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret et fêtes légales des 8 mai, 14 juillet et 11 novembre,
- Les missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial.

Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant du salaire minimum de croissance.

Le remboursement est conditionné par la transmission des éléments suivants :

- présentation de pièces justificatives permettant de s'assurer :
  - que la garde ou l'assistance concerne bien des enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle par le membre du conseil municipal demandeur empêché par cette représentation,
  - que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une des réunions mentionnées ci-dessus (ex : convocation, attestation ou justificatif de présence, facture, contrat…),
  - du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenantes (ex : facture, contrat ou attestation…),
- déclaration sur l'honneur signée du membre du conseil municipal, du caractère subsidiaire du remboursement, son montant ne pouvant excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont il bénéficie par ailleurs.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-18, R.2123-22-1 (mandat spécial), L.2123-18-1, R.2123-22-1, R.2123-22-2 et R.2123-22-3 (frais de déplacement), L.2123-18-2 (frais d'aide à la personne),

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités kilométriques,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, ressources humaines et administration générale » du 21 septembre 2026,

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

. Votants : 33
. Pour : 33
. Contre : 0
. Abstention : 0

. Suffrages exprimés : 33
. Majorité absolue : 17

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 056-200086791-20260929-DEL_119_2026-DE

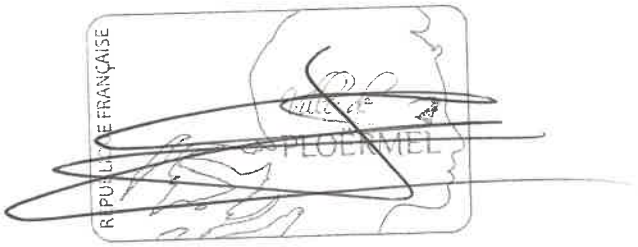
➢ Compte tenu de ces éléments,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le remboursement des frais des élus municipaux conformément aux barèmes fixés par la règlementation en vigueur dans les cas suivants et selon les modalités ci-dessus indiquées :
  - o Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial,
  - o Frais de déplacement,
  - o Frais d'aide à la personne,
- **DIT** que le remboursement sera effectué aux bénéficiaires sur présentation d'un état de frais et de la production des justificatifs ci-dessus mentionnés ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire, ou l'adjointe déléguée, à signer tout acte relatif au remboursement de frais visés par la présente délibération ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget principal pour les exercices 2026 et suivants.

Pour extrait certifié conforme,

Le maire,
Christophe LAUNAY



Le secrétaire de séance,
Frédéric POULIZAC



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable par voie postale au siège de la commune (Place de l'hôtel de ville, BP 133, 56 804 Ploërmel cedex) et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44 416, 35 044 Rennes cedex) ou par voie électronique (application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.